



## Directives de l'Office fédéral de la protection de la population concernant les prescriptions de sécurité dans la protection civile

### Commentaires relatifs aux dispositions (état le 01.03.2020)

---

Ne sont commentés que les articles dont la compréhension nécessite une explication.

#### **Remarques liminaires:**

Les présentes directives règlent la sécurité au sein de la protection civile. Lors de leurs interventions, en particulier en cas de catastrophe ou de sauvetage, les personnes astreintes sont fréquemment confrontées à des situations extraordinaires. Pour y faire face ou s'y exercer, il convient de leur fournir des prescriptions de sécurité axées sur l'intervention qui permettent une plus large marge de manœuvre que la législation relative à la protection des travailleurs. Pour cette raison, les prescriptions de la Suva n'ont pas de caractère obligatoire dans la protection civile.

Les présentes directives se fondent toutefois *autant que possible* sur la législation en vigueur dans le domaine de la sécurité au travail à l'échelon fédéral. On y tient compte en particulier de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (RS 822.11, LTr), des ordonnances relatives à la LTr (OLT 1 à 4), de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (RS 832.20), de l'ordonnance du 29 juin 2005 sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (RS 832.311.141), de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire (RS 833.1), des prescriptions de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) et de celles de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva).

Les prescriptions de l'OFPP du 20 mai 2009 concernant les mesures destinées à prévenir des atteintes à la santé dans la protection civile sont abrogées. Leur teneur est toutefois en grande partie reprise dans les présentes directives. Ces dernières ont été élaborées suite à la nouvelle réglementation des compétences dans le domaine du matériel et des engins, à la prise en charge de nouvelles tâches (p. ex. le sauvetage dans les décombres) et aux nouvelles techniques d'intervention dans la protection civile (p. ex. la sécurité antichute).

### **Art. 3 Services présentant un danger particulier**

#### Al. 1

Par danger particulier on entend un danger présentant un risque élevé. L'élaboration systématique d'un plan de sécurité est particulièrement importante lorsque les dangers ne sont pas d'emblée reconnaissables. Il s'agit par exemple de dangers qui ne peuvent être perçus simplement par les organes sensoriels humains tels que l'augmentation de la radioactivité, les substances toxiques chimiques ou biologiques ainsi que les dangers naturels subits, tels les inondations, les glissements de terrain, les avalanches ou encore les chutes de pierres.

Parmi les autres prestations de la protection civile présentant un danger particulier, on peut mentionner les travaux à la tronçonneuse, les travaux exigeant un équipement personnel de sécurité antichute, les travaux forestiers ou les travaux dans des décombres.

#### Al. 2

Le type et l'étendue du plan de sécurité dépendent de la situation. Il n'est pas absolument nécessaire de disposer d'une documentation écrite, notamment lors d'interventions de brève durée effectuées sous la pression du temps.

#### Al. 3

La surveillance des personnes astreintes permet de garantir, en cas d'urgence, l'alerte immédiate des services de sauvetage et les premiers soins. La responsabilité de cette surveillance incombe en général aux supérieurs et au personnel enseignant. Les tâches de surveillance peuvent aussi être déléguées. Les personnes astreintes peuvent ainsi surveiller mutuellement l'exécution de leurs travaux.

### **Art. 9 Services psychologiquement stressants**

La personne formée peut être un pair, un membre d'un «care team», un psychologue ou un aumônier ayant reçu une formation complémentaire en aide psychologique d'urgence. Cette formation doit correspondre si possible aux normes du Réseau national d'aide psychologique d'urgence (RNAPU).

### **Art. 11 Chaussures**

Les bottes de combat de l'armée possèdent ces qualités et sont autorisées pour toutes les activités de la protection civile. Lors de travaux particulièrement dangereux, les cantons statuent eux-mêmes sur une augmentation des exigences relatives aux chaussures.

## **Art. 12      Tenue de signalisation**

### Let. c

Par rayon d'action des machines on entend par exemple la zone de travail d'une excavatrice, d'une grue, d'un tracteur forestier ou d'un camion/tombereau.

## **Art. 13      Généralités**

### Al. 2

Les prescriptions de sécurité et d'utilisation édictées par la Confédération s'appliquent aux engins et au matériel fournis par cette dernière (matériel standardisé).

Il est conseillé de faire vérifier chaque année la sécurité des appareils électriques mobiles et connectables et des génératrices d'électricité mobiles par un spécialiste, conformément à la norme VDE 701 / 702, même si cette vérification n'est pas prescrite par le fabricant.

## **Art. 19      Travaux sur la voie publique**

### Al. 4

D'une manière générale, les lumières blanches et jaunes sont prévues pour la régulation du trafic et les rouges pour l'arrêt de la circulation.

## **Art. 20      Travaux à proximité de l'eau**

### Al. 1

Des mesures de protection collective (p. ex. le bouclage de la zone dangereuse ou la pose de barrières) peuvent remplacer la protection personnelle au moyen du gilet de sauvetage.

### Al. 3

Une personne peut être entraînée sous l'eau et se noyer même avec un gilet de sauvetage lorsqu'elle tombe dans l'eau avec une corde de sécurité.

## **Art. 21      Généralités**

### Al. 1

Il y a danger de chute, et donc de blessure, lorsqu'une personne peut tomber d'un endroit élevé à un endroit ou sur un objet situé en aval en faisant un faux pas, en perdant l'équilibre ou en glissant.

### Al. 2

Par environnement de travail particulièrement dangereux on entend par exemple les terrains glissants et instables, les risques de chute sur des objets tranchants, les biens dangereux.

## **Art. 22                    *Utilisation de l'équipement personnel de sécurité antichute***

### Al. 1

L'équipement personnel de sécurité antichute ne protège que la personne qui en est équipée. Il ne doit pas nécessairement être personnalisé (contrairement aux chaussures, p. ex.). Le nombre requis d'équipements peuvent être intégrés dans le matériel de corps et être distribués individuellement seulement lorsqu'il est prévu de les utiliser.

## **Art. 24            *Ancrages***

### Al. 2

Par ancrages réalisés par les personnes astreintes on entend par exemple les ancrages dans le béton, les ancrages aux arbres ou aux structures ou encore les ancrages au sol élaborés par des personnes astreintes. La protection civile est responsable de leur sécurité. Les personnes astreintes doivent être capables d'évaluer la résistance et l'état de ces ancrages.

### Al. 3

Par ancrages de sécurité antichute élaborés par des tiers on entend par exemple les points d'ancrage fixes sur les toits ou les bâtiments, les trépieds mobiles et les points de fixation sur les échafaudages. La société de montage ou le distributeur sont responsables de la sécurité de la structure.

## **Art. 28            *Généralités***

### Let. e

On entend également par appareils électriques les téléphones mobiles, appareils radio, tablettes et appareils similaires.

## **Art. 30            *Entreposage***

### Al. 1

Les locaux destinés au stockage de carburant doivent être situés au niveau du sol ou accessibles par une rampe, pouvoir être verrouillés et être ignifuges. Ils doivent en outre pouvoir être ventilés et éclairés électriquement. Ils ne doivent pas comporter

d'ouvertures donnant sur l'intérieur du bâtiment ni être utilisés pour stocker d'autres sortes de matériel.

#### **Art. 44      *Sécurité dans les décombres***

##### Al. 1

On peut renoncer à utiliser un appareil de mesure des substances dangereuses si l'on travaille, dans le cadre de l'instruction, dans une installation d'exercice spécialement conçue à des fins d'instruction (piste d'exercice) et si la présence de gaz dangereux y est exclue.

#### **Art. 45      *Sauvetage au moyen de cordes***

##### Al. 1

On parle de sauvetage au moyen de cordes dans les cas suivants :

- lors d'une opération de sauvetage, le secouriste ou la personne à secourir est transportée au moyen d'une corde tendue ;
- au contraire d'un dispositif de sécurité antichute, la personne est suspendue à une corde et n'est plus en mesure de contrôler ses mouvements ;
- le transport peut s'effectuer en étant suspendu librement ou le long de structures verticales ou obliques ;
- une défaillance du système provoque inévitablement une chute entraînant un risque de blessure.

Le choix d'un autre accès ou l'utilisation d'échelles représentent des solutions plus simples.

#### **Art. 46      *Travaux forestiers***

##### Al. 3

Les travaux de récolte de bois englobent l'abattage, la préparation (ébranchage, coupe, écorçage) et le déplacement d'arbres et de troncs. Si la législation cantonale sur les forêts prévoit des prescriptions plus strictes, celles-ci devront être observées.

L'expression «travaux de récolte de bois» n'englobe pas le découpage de rondins dans le cadre de travaux de construction (p. ex. construction d'un caisson en bois).

##### Let. b et c

Par abattage normal, on entend l'abattage d'arbres sains, non gelés et équilibrés. L'abattage spécial concerne des arbres sous tension, penchés, pliés, gelés, fendus ou imbriqués les uns dans les autres. L'abattage spécial comporte des risques importants et doit de ce fait être effectué par des spécialistes.

## **Art. 47      Construction d'ouvrages**

Afin de pouvoir remplir sa mission en cas de catastrophe et de sauvetage, la protection civile est souvent contrainte à travailler avec des constructions auxiliaires simples et provisoires. Au contraire, les ouvrages sont des constructions, installations ou modifications de terrain usuelles et fixes prévues pour une utilisation de longue durée (p. ex. bâtiments, aménagement des lits de cours d'eau et des talus, chemins, routes, ponts ou digues). Les ouvrages doivent remplir leur fonction de façon sûre, le plus souvent durant des années. On entend par « règles de construction reconnues » des règles techniques reconnues au plan scientifique et ayant fait leurs preuves selon la majorité des professionnels. Ces règles figurent par exemple dans les normes des associations professionnelles (normes SIA) et les prescriptions des autorités.

## **Art. 50      Généralités**

Les ouvrages d'exercice sont des constructions (p. ex. des maisons d'habitation) et des parties de celles-ci ou des décombres. Ils n'ont pas été édifiés à des fins d'instruction mais sont mis à disposition dans ce but par les propriétaires. En général, ces constructions sont destinées à être démolies. Elles se trouvent la plupart du temps en dehors d'installations d'instruction délimitées et offrent des conditions proches de la réalité.

## **Art. 54      Bases légales et conception HACCP**

Le règlement militaire 60.002 comporte une conception HACCP (Hazard Analysis and Critical Control Points) qui peut être transposée à la protection civile.

## **Art. 57      Généralités**

### Al. 1

Sont exclus les composants spécifiques aux installations réalisées selon les ITAS, notamment les marmites et les génératrices de secours, lorsque la ventilation est en marche.

### Al. 3

On s'assurera qu'il existe une légère surpression afin d'éviter que des gaz d'échappement diesel pénètrent dans l'ouvrage de protection.

**Art. 59      *Réservoir à eau***

**Al. 1**

L'utilisation est autorisée en cas de catastrophe ou de situation d'urgence, mais l'eau doit être contrôlée préalablement. Il s'agit en l'occurrence d'un cas d'application de l'art. 1, al. 2.

**Art. 60      *Accès, environs, prises et sorties d'air***

L'échelle à crinoline n'est prévue que pour des sorties de plus de 60 x 80 cm.

**Art. 62      *Disposition transitoire***

La disposition transitoire exempte les personnes astreintes, jusqu'au 31 décembre 2021, d'attester avoir suivi un cours de 10 jours de sensibilisation aux dangers des travaux forestiers reconnu par la Confédération, par analogie avec l'art. 56, al. 3, de la loi fédérale sur les forêts (RS 921.0).